

7 juillet

orig

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NUMERO 459  
COMPORTANT DIVERS AMENDEMENTS AU  
REGLEMENT GENERAL DE ZONAGE ET DE  
CONSTRUCTION POUR REGLER DES CAS  
PARTICULIERS.

ATTENDU que diverses demandes ont été présentées au Conseil de Ville de Beauport pour modifier les règlements de zonage et de construction actuellement en vigueur afin de régler des cas particuliers;

CONSIDERANT que le Conseil juge opportun de faire droit à ces demandes compte tenu des circonstances qu'ils lui ont été représentées;

CONSIDERANT que ces modifications n'affectent en rien la réglementation générale actuellement en vigueur et ne causera préjudice à personne;

CONSIDERANT que les ~~avis~~ <sup>avis</sup> de motion à cet effet ont été donnés au cours d'assemblées précédentes de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- L'article 141 du règlement no. 163 tel que remplacé par l'article 7 du règlement no. 203 est abrogé à toutes fins que de droit.

2.- Nonobstant les articles 47, 48, 49 et 49A du règlement 163 concernant la superficie minima des lots pour fins de construction, un bâtiment pourra être érigé sur les lots nos. 503-51 et 523-25 pourvu que les susdits lots soient re-cadastrés en un seul conformément à la réglementation en vigueur.

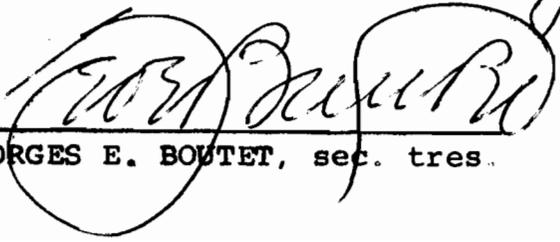
3.- Nonobstant la réglementation en vigueur dans la zone A-2 une habitation bi-familiale pourra être érigée sous le lot no. 54046.

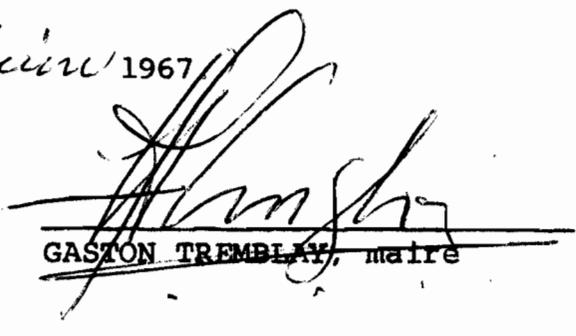
4.- Nonobstant les articles 47, 48, 49 et 49A du règlement no. 163 concernant la superficie minima des lots, l'érection d'un entrepôt sur le lot no. 531-20-22 dans la zone R-11 est permise.

5.- Nonobstant la réglementation en vigueur sur la rue Place Robert, côté ouest, l'érection d'un bâtiment avec avant-corps dans la partie ordinairement réservée à l'alignement est permise sur le lot no. 538-9

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A BEAUPORT CE 19 juin 1967

  
GEORGES E. BOUTET, sec. tres.

  
GASTON TREMBLAY, maire

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90  
Beauport Qué. 5



*La Cité de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE LE CONSEIL A ADOPTÉ À SON ASSEMBLÉE DU 19 JUIN 1967, LE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 459, COMPORTANT DIVERS AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION POUR RÉGLER DES CAS PARTICULIERS, ET QU'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE SERA TENUE LE VENDREDI 7 JUILLET 1967, À 7 HEURES P.M., POUR SOUMETTRE LEDIT RÈGLEMENT POUR APPROBATION.

DONNÉ À BEAUPORT, CE 21 JUIN 1967.

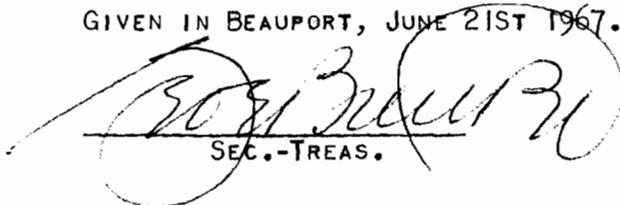
  
SEC.-TRÉS.,

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
TOWN OF BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL HAS ADOPTED ON A MEETING HELD JUNE 19TH, THE BY-LAW N<sup>o</sup> 459, AMENDING ZONING AND CONSTRUCTION IN ORDER TO SETTLE SEVERAL CASES AND THAT A PUBLIC MEETING WILL BE HELD ON FRIDAY JULY 7<sup>TH</sup> 1967, AT 7 P.M., IN ORDER TO SUBMIT THIS BY-LAW ON APPROVAL.

GIVEN IN BEAUPORT, JUNE 21ST 1967.

  
SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90  
Beauport Qué. 5



*La Cité de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE  
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 21 JUIN 1967,  
AUX FINS D'ANNONCER LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE  
PUBLIQUE LE VENDREDI 7 JUILLET 1967,  
CONCERNANT LE RÈGLEMENT NO 459.

---

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE  
BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI  
PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LE 21 JUIN 1967,  
SOUS MA SIGNATURE AUX FINS DE PUBLIER LE RÈGLEMENT NO 459, ADOPTÉ PAR  
LE CONSEIL EL 19 JUIN 1967, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR  
MOI-MÊME AUX DEUX (2) ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE  
RÉSOLUTION DE CE CONSEIL ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA  
LOI DES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE 233, S.R.Q. 1941); LEDIT AFFICHAGE  
AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX (2) ENDROITS DÉTERMINÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE DE BEAUPORT,  
CE 21 JUIN 1967.

  
\_\_\_\_\_  
SEC.-TRÉS.